

Loi du 7 décembre 1874
relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de 16 ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ;

Tout individu autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque, qui emploiera, dans ses représentations, des enfants âgés de moins de 16 ans,

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs.

La même peine sera applicable aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées qui emploieraient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de 12 ans.

ARTICLE II

Les pères, mères, tuteurs ou patrons qui auront livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de 16 ans aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou qui auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, seront punis des peines portées en l'article 1^{er}.

La même peine sera applicable à quiconque aura déterminé des enfants âgés de moins de 16 ans à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus des professions susdésignées.

La condamnation entraînera de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle ; les père et mère pourront être privés des droits de la puissance paternelle.

ARTICLE III

Quiconque emploiera des enfants âgés de moins de 16 ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession sera considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion, prévu par l'article 276 du Code pénal et sera puni des peines portées audit article.

Dans le cas où le délit aurait été commis par les pères, mères ou tuteurs, ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle.

ARTICLE IV

Tout individu exerçant l'une de ces professions spécifiées à l'article 1^{er} de la présente loi devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite et justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou passeport.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 16 à 50 francs.

ARTICLE V

En cas d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, les autorités municipales seront tenues d'interdire toutes représentations aux individus désignés en l'article 1^{er}.

Cesdites autorités seront également tenues de requérir la justification, conformément aux dispositions de l'article 4, de l'origine et de l'identité de tous les enfants placés sous la conduite des individus susdésignés. A défaut de cette justification, il en sera donné avis immédiat au parquet.

Toute infraction à la présente loi commise à l'étranger à l'égard de Français devra être dénoncée, dans le plus bref délai, par nos agents consulaires aux autorités françaises ou aux autorités locales, si les lois du pays en assurent la répression.

Ces agents devront, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement en France des enfants d'origine française.

ARTICLE VI

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 22 mai, 23 juin et 7 décembre 1874

Le Président
Signé : L. BUFFET

Les Secrétaires :
Signé : F. VOISIN
T. DUCHATEL
E. de CAZENOVE de PRADINE
VANDIER

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal de MAC-MAHON, duc de Magenta

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : A. TAILHAND